



VILLE D'ARLON

Belgique

Rue Paul Reuter, 8 - 6700 ARLON
Tél : 063/245.600 - Fax : 063/222.975

**DECLARATION A LA TAXE COMMUNALE SUR LES MATS D'EOLIENNES
DESTINEES A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE D'ELECTRICITE**

DECLARATION - EXERCICE 2021

DECLARANT :

Société(s) propriétaire(s).....

Personne de contact.....

Rue et n°.....

CP-Localité.....

<u>Puissance</u>	<u>Nombre d'éolienne</u>
pour une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt	
pour une puissance nominale comprise entre 1 à 2,5 mégawatts	
pour une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts	
pour une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts	

Nom et titre du déclarant

Date et signature

Extrait du règlement :

Article 1er:

Il est établi, pour les exercices 2019 à 2025, une taxe communale annuelle sur les mâts d'éoliennes destinés à la production industrielle d'électricité.

Sont visés les mâts d'éoliennes dès l'entrée en fonction des éoliennes placées sur le territoire de la commune pour être raccordés au réseau à haute tension de distribution d'électricité.

Article 2 :

La taxe est due par le ou les propriétaires du mât quelle que soit la date de mise en exploitation au cours de l'exercice.

Article 3 :

La taxe est fixée comme suit par mât:

- pour une puissance nominale inférieure à 1 mégawatt : 0€ ;
- pour une puissance nominale comprise entre 1 à 2,5 mégawatts: 12.500 € ;
- pour une puissance nominale comprise entre 2,5 et 5 mégawatts: 15.000 € ;
- pour une puissance nominale supérieure à 5 mégawatts: 17.500 €.

Article 4

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5:

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6:

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation:

- a) la non-déclaration dans les délais prévus à l'article 6 de ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due sera majorée en respectant l'échelle suivante :

- 1^{ère} infraction : majoration de 10%
- 2^{ème} infraction : majoration de 50%
- 3^{ème} infraction : majoration de 100 %
- 4^{ème} infraction : majoration de 200%

- c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

Article 7:

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 :

A défaut de paiement dans ce délai, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Des frais de rappel d'un montant de 5,00 € seront dus par le redevable. Les frais de rappel sont payables en même temps que la taxe sur laquelle porte le rappel. A défaut de paiement des frais de rappel, le recouvrement se fera par toutes voies légales à disposition de l'Administration communale.